

J'ai déjà fait connaître mon opinion sur les questions encore dans le domaine judiciaire. Comme le savent les députés qui ont pris la peine de lire le rapport du comité spécial des droits et des immunités, j'ai là-dessus des idées bien arrêtées. Si cela doit servir de défense en réponse à une question, il me semble que c'est le ministre qui invoque cette défense pour ne pas répondre à une question qui devrait pouvoir la justifier. Il arrivera rarement pendant que j'occupe ce fauteuil que j'intervienne pour empêcher que l'on pose une question pour ce motif, car je ne m'imagine pas une situation où la présidence posséderait des renseignements qui justifieraient cette décision. Cela me semble incomber entièrement à ceux à qui on demande de répondre, et je m'en tiendrais donc à ce motif.

Il devrait donc être maintenant très clair que nous ne parlons pas d'une théorie touchant la décision quant à la recevabilité des questions; nous parlons d'une théorie relative au droit d'un ministre de répondre ou de ne pas répondre à une question, comme bon lui semble. Je crois que nous devons faire très clairement cette distinction.

Les députés savent, j'en suis sûr, que la présidence n'a pas l'autorité de forcer quelqu'un à répondre, pour des raisons bien connues de tous ceux qui ont fait valoir des arguments, et, pour la bonne raison pratique, entre autres, que si une telle obligation existait, je ne sais pas comment quelqu'un pourrait établir que l'obligation est respectée, ou, j'imagine, que la présidence devrait décider, au moment où un ministre prend la parole pour dire «Je refuse de répondre à cette question», si ces paroles peuvent constituer une réponse acceptable selon ce genre de règlements. On ne peut donc obliger quelqu'un à donner une réponse.

Cela soulève de nouveau une question théorique des plus intéressante; si le ministre n'a pas à répondre à une question, qu'importe ce qu'il donne comme motif de son refus? Comme le ministre peut refuser de répondre sans donner de raison, pourquoi la présidence devrait-elle essayer de déterminer si le ministre a fait valoir des motifs valables ou non pour refuser de répondre à une question? Quoi qu'il en soit, que les raisons données soient bonnes ou mauvaises, la présidence n'a pas le pouvoir d'obliger le ministre à répondre. On doit tenir compte de ces considérations.

En dernière analyse, la difficulté pratique la plus sérieuse concerne la responsabilité de l'exécutif devant le Parlement. Il s'agit là du fondement même de la période des questions et, comme je l'ai déclaré publiquement à plusieurs reprises, la période des questions est un grand sujet de fierté pour le Parlement canadien. A mon avis, la période des questions est une manifestation quotidienne de la responsabilité, qui tient un rôle de tout premier rang dans la vie parlementaire canadienne.

#### *Privilège—Réponses du solliciteur général*

**M. l'Orateur:** Donc, notre période des questions, qui doit servir d'exemple, à mon avis, à toutes les assemblées législatives du monde, prend sa source dans l'obligation qu'a l'exécutif de rendre quotidiennement des comptes au Parlement. Les députés comprendront que cela doit s'entendre non pas au plan de la procédure mais au plan politique, et en dernière analyse, c'est ce qui permet de juger en dernier ressort tous ceux qui ont l'honneur de représenter ici leurs électeurs. Et c'est ce qui fait qu'en fin de compte, la présidence n'est pas en mesure d'exiger une réponse, puisque ce rôle revient à l'opinion publique. Cela ne diminue en rien l'importance du processus ou de la théorie de la responsabilité ministérielle qui anime quotidiennement la période des questions au Parlement canadien. En conséquence, il s'agit là de quelque chose qui est à la base même de l'élément le plus important de notre système parlementaire canadien.

Par ailleurs, les deux motions qui ont été présentées demandent à la présidence d'interpréter les paroles du ministre comme une ligne de conduite en répondant aux questions à l'avenir. En fait, comme l'a dit le député de New Westminster (M. Leggatt) dont la question a été à l'origine de tout ceci, le ministre a répondu vendredi par un «non» catégorique. Et aujourd'hui il a émis ce qu'on pourrait appeler un «peut-être» et même un «oui». Le député d'Oshawa-Whitby et le très honorable député de Prince-Albert (M. Diefenbaker) disent que le solliciteur général aurait pu nous éviter tout ceci en annonçant à 2 heures que si, vendredi, il avait donné à la Chambre des sujets d'alarme, ce n'était pas de propos délibéré et qu'il entendait répondre aujourd'hui aux questions pour ce qu'elles vaudraient.

J'aborde ce point pour l'unique raison qu'en réalité les deux motions me demandent de me prononcer de telle sorte que la Chambre puisse renvoyer la question au comité et que ce dernier décide de la conduite à tenir par le solliciteur général et de la manière dont il devra répondre aux questions. Il n'est vraiment pas nécessaire que cette question soit soumise au comité. La façon de savoir comment le solliciteur général répondra aux questions, c'est de passer à la période des questions et de le lui demander. D'autre part, on ne peut simplement faire fi d'un argument de poids ainsi que de la position de l'opposition, en se contentant d'écartier sa motion.

Je pense avoir exposé le problème et j'espère avoir été aussi clair que possible pour faire comprendre que je n'ai aucunement besoin du comité permanent pour prendre une décision. Je crois donc que la meilleure solution sera de résérer mon jugement au sujet de ces deux motions et pas seulement pour un jour mais pour quelques jours, car il me faudra d'abord déterminer, comme je l'ai dit, quelles sont les intentions précises du ministre et ce qu'il en sera en fait. Je propose donc de suspendre la motion pour quelques jours et d'attendre les événements.

**Des voix: Bravo!**

**Des voix: Bravo!**